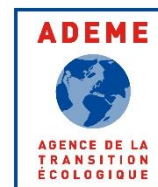




GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Stratégie Décarbonation de l'industrie

Appel à projets

Développement de briques technologiques et démonstrateurs

Réalisations de premières industrielles associant l'offre et la demande

« DEMIBaC »

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert à compter du 01/07/2025 et se clôture le 09/03/2027 à 15h (heure de Paris). Il fera l'objet de trois relèves intermédiaires et d'une clôture finale.

Date d'ouverture	Relève intermédiaire	Relève intermédiaire	Relève intermédiaire	Clôture
01/07/2025	14/10/2025	10/03/2026	13/10/2026	09/03/2027

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : demibac@ademe.fr avec la mention « DEMIBaC » en objet.

APPEL À PROJETS

Sommaire

1. Cadre général de l'AAP.....	3
1.1 Le plan d'investissement France 2030	3
1.2 Contexte et objectifs de l'AAP	3
1.3 Priorités thématiques	4
1.4 Volet 1 : Développement de briques technologiques innovantes et de démonstrateurs	6
1.5 Volet 2 : Réalisations de premières industrielles « offre-demande »	7
2. Critères d'éligibilité.....	8
3. Critères de sélection et modalités de financement.....	10
3.1 Critères de sélection	10
3.2 Régimes d'aides et date d'éligibilité des dépenses	11
3.3 Description des dépenses éligibles	11
3.4 Nature et intensité des aides proposées	13
4. Processus global de l'AAP.....	16
4.1 Pré-dépôt	16
4.2 Dépôt	17
4.3 Décision	17
4.4 Contractualisation	17
4.5 Versement des aides	17
4.6 Modalités de remboursement des avances remboursables	18
5. Confidentialité et communication.....	18
Annexe 1 : Liste des documents constitutifs d'un dossier.....	19
Annexe 2 : Critères de performance environnementale.....	20

1. Cadre général de l'AAP

1.1 Le plan d'investissement France 2030

- Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50 % à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des dépôts et consignations.

1.2 Contexte et objectifs de l'AAP

En cohérence avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, et avec les efforts engagés dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » porté au niveau européen, l'accélération de la lutte contre le changement climatique est une priorité. L'un des objectifs clés est la décarbonation de l'industrie, afin de respecter notre engagement actuel de baisser, entre 2015 et 2030, de 35 % nos émissions de gaz à effet de serre dans ce secteur.

Dans ce contexte, pour soutenir la décarbonation de notre industrie et respecter nos engagements pour le climat, France 2030 finance l'innovation pour une industrie bas carbone, à travers le lancement d'une stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie ».

Si de nombreux acteurs ont déjà engagé une transition « bas carbone », l'ensemble des technologies disponibles à court terme ne permettent pas l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions fixés par la France et l'Europe. Il est donc indispensable d'accompagner l'innovation dans un cadre favorisant son émergence par les développeurs et son appropriation par les acteurs industriels concernés.

L'AAP « **DEMIBaC** » s'inscrit dans le cadre cette stratégie d'accélération, dont un des objectifs est de soutenir l'innovation en promouvant le développement de briques technologiques, les actions de **DEMonstration** et l'appropriation par les Industriels de solutions de production **Bas Carbone**.

Le présent AAP comporte deux volets :

- **Le volet 1** concerne des projets pour le développement de briques technologiques innovantes et d'actions de démonstration, dont les consortiums sont généralement constitués par des académiques et des industriels de l'offre.
- **Le volet 2** cible des projets portés par des consortiums constitués d'un ou plusieurs industriels proposant une offre de décarbonation et d'un ou plusieurs industriels côté demande prêts à accueillir les solutions innovantes proposées sur leurs sites de production.

Cet AAP vise à soutenir des projets d'innovation portés par des entreprises (TPE, PME, ETI, Grands Groupes), qui accélèrent la mise sur le marché de technologies et/ou de solutions ambitieuses et durables, depuis les phases de recherche industrielle jusqu'à la démonstration de leur intérêt dans leur environnement opérationnel. Il est possible de déposer un projet qui s'inscrit en même temps sur les deux volets. Les coûts totaux des projets doivent être supérieurs à 1,5 M€.

Les projets retenus dans le cadre de cet AAP devront s'illustrer par leur volonté de permettre des économies d'échelle et in fine une réduction des coûts d'investissement et de production, ainsi que des impacts environnementaux du secteur. Ils devront pour ce faire intégrer une étude technico-économique et une analyse de la compétitivité des solutions de décarbonation ainsi que documenter leurs impacts environnementaux, positifs et négatifs, via la réalisation d'une analyse de cycle de vie (ACV) au cours du projet.

1.3 Priorités thématiques

L'appel à projets DEMIBaC vise à soutenir le besoin d'innovation de l'ensemble des procédés et technologies de décarbonation de l'industrie¹ notamment :

- L'efficacité énergétique des équipements et des procédés liés :
 - A la récupération de chaleur ou de froid,
 - Au transfert de chaleur,
 - Au numérique et l'IA (optimisation, pilotage),
- La décarbonation de la chaleur et du mix énergétique pour des usages industriels par :
 - La substitution de combustibles fossiles par des énergies renouvelables et de récupération (solaire thermique, géothermie, chaleur fatale, etc.) ou par de l'hydrogène bas carbone/renouvelable²,
 - L'électrification de la chaleur (pompes à chaleur haute température...),

¹ Les secteurs suivants sont exclus de cet AAP : les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les incinérateurs de tout type de déchets (hors incinérateur intégré à un site de production industrielle) et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur réseaux (électrique, de gaz etc.).

² Dans le cadre du projet, l'hydrogène utilisé et/ou produit devra être renouvelable ou bas carbone, au sens du code de l'énergie. Concernant l'usage de l'hydrogène pour un usage énergétique, des conditions spécifiques s'appliquent :

- La décarbonation des procédés par :
 - Le développement de procédés innovants (par exemple synthèse directe de l'ammoniac, synthèse catalytique, intensification, etc.),
 - L'électrification des procédés,
 - L'utilisation d'hydrogène bas carbone/renouvelable en tant qu'intrant matière,
 - L'adaptation aux intermittences liées à l'intégration des EnR,
 - Le développement de procédés utilisant moins d'intrants en particulier pour le ciment, la chimie, ou des intrants alternatifs à contenu bas carbone,
 - La valorisation des co-produits,
- Le captage, le stockage, le transport et la valorisation du CO₂, par :
 - Le développement et la mise en œuvre de technologies de captage efficaces, compétitives et à faible pénalité énergétique,
 - La minéralisation du CO₂,
 - La conversion de CO₂ en nouveaux matériaux, synthons et molécules d'intérêts pour l'industrie (chimie, notamment) ou pour l'énergie
 - Solutions et équipements pour le suivi et l'exploitation d'un stockage géologique de CO₂ ou en lien avec un site de démonstration industrielle de stockage géologique (monitoring, notamment)
- La réduction des autres GES

Les projets s'inscrivant dans une décarbonation profonde de secteurs industriels les plus énérgo-intensifs et ciblant des leviers identifiés lors de travaux de feuilles de routes ou trajectoires sectorielles (comme les Plans de Transition Sectoriels³) seront jugés prioritaires. Par exemple, non exhaustif, pour les secteurs :

- de l'éthylène : développement de vapocraqueurs électriques,
- de l'acier : développement de fours électriques, de procédés de production de minerai pré-réduit (DRI à partir d'hydrogène renouvelable),
- de l'aluminium : développement d'une anode inerte, captage du carbone sur cuve d'électrolyse, fours à induction de grandes capacités,
- du verre : fours électriques de grandes capacités,
- du sucre : pompes à chaleur haute température, valorisation des vinasses de distillerie par gazéification hydrothermale,
- du ciment : intégration de matières premières recyclées, développement de clinkers alternatifs bas-carbone, captage du CO₂,
- du papier carton : diminution des consommations énergétiques du séchage par des solutions de rupture dans les procédés de raffinage (diminution des consommations

-
- Procédés haute température (>400°C) et secteurs éligibles : fours pour la fabrication de verres, tuiles et briques ; fours métallurgiques ; brûleurs pour la distillerie.
 - Combustion en mélange méthane / hydrogène uniquement.
 - Etude de faisabilité technique à fournir, comportant :
 - La justification de la non-pertinence de l'électrification directe par rapport au maintien de la qualité des produits ;
 - La réalisation de tests préalables dans la proportion envisagée ;
 - Le contrôle des émissions de NO_x et le respect des VLE réglementaires.

³ Les Plans de Transition Sectoriels sont réalisés par l'ADEME dans le cadre du Programme Finance ClimACT et identifient dans leurs scénarios différents leviers de décarbonation innovants ou de rupture pour atteindre les objectifs SNBC à horizon 2050. Pour en savoir plus : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/demarche-decarbonation-industrie/plans-transition-sectoriels>

d'eau, raffinage par compression...), développement de nouvelles presses, de nouveaux modes de séchage plus efficaces énergétiquement, électrifiés, etc.

Les projets attendus traiteront au moins d'un des leviers de décarbonation, cependant les solutions permettant d'agir sur plusieurs axes de décarbonation de manière intégrée seront privilégiées.

Les projets ciblant des solutions plus génériques, pour une industrie plus diffuse, ayant un marché large et un potentiel de déploiement important (par exemple : solutions de froid décarbonées pour l'industrie agroalimentaire, séchoirs, PAC HT, stockage thermique...) devront justifier au global d'un impact global de décarbonation important. Pour les projets de développement de solutions digitales, les innovations de type incrémental ne sont pas attendues. Les innovations apportant une rupture dans le pilotage et l'optimisation des procédés dans un but de décarbonation, notamment par le développement et l'intégration de briques d'intelligence artificielle, seront quant à elles privilégiées.

Les projets de développement d'équipements ou de solutions de combustion ou cogénération entraînant une augmentation des consommations d'énergies fossiles – charbon, fioul, gaz naturel – sont éligibles.

1.4 Volet 1 : Développement de briques technologiques innovantes et de démonstrateurs

Ce volet concerne des projets portés par des académiques et des industriels de l'offre (TPE, PME, Grandes Entreprises) qui s'associent dans le cadre de projets pour le développement de briques technologiques innovantes et d'actions de démonstration.

Dans le cycle global de l'innovation, la phase correspondant au développement de briques technologiques et de la démonstration est fondamentale. Elle permet, dans un cadre généralement collaboratif, de lever les derniers verrous technologiques, de prouver la viabilité économique de l'innovation et de son adéquation au marché, de démontrer sa plus-value environnementale, d'appropriation sociétale et enfin de vérifier son caractère répliquable.

En ce sens, les projets de mise en place d'infrastructures d'essai et d'expérimentation (ou « infrastructures technologiques ») instrumentalisées pour l'évaluation de processus et d'équipements de décarbonation destinés au déploiement s'inscrivent dans cet axe, sous certaines conditions⁴.

La démonstration pourra aussi traiter les aspects services et modèles d'affaires innovants, dans un souci de compétitivité des solutions proposées et la perspective de leur industrialisation.

Ce volet a pour vocation à soutenir des projets allant d'un TRL indicatif de 5 ou 6 au démarrage, et aboutissant à un TRL 8-9.

⁴ L'accès aux infrastructures d'essai et d'expérimentation financées doit être ouvert à plusieurs utilisateurs et doit être accordé sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché.

1.5 Volet 2 : Réalisations de premières industrielles « offre-demande »

Ce volet concerne des projets portés par des consortiums constitués d'un ou plusieurs industriels proposant une offre de décarbonation et d'un ou plusieurs industriels prêts à accueillir les solutions innovantes proposées, sur leurs sites de production.

Les initiatives engagées par les industriels en matière de décarbonation s'inscrivent généralement dans des cycles de renouvellement planifié (amélioration incrémentale) qui ne favorisent pas la transition vers des solutions en rupture, notamment par crainte des risques techniques, opérationnels et financiers afférents et par une résistance naturelle au changement.

Le déploiement de solutions de rupture et différenciantes nécessite en conséquence de rassurer les industriels sur la viabilité technique et économique des offres proposées, leur adéquation avec les spécificités des sites et leur compatibilité avec le contexte opérationnel. Les actions seront mises en œuvre sur des périodes d'une durée représentative des cycles industriels.

Il s'agit d'établir un lien de confiance entre des acteurs de l'offre développant des solutions innovantes et des industriels demandeurs de solutions de décarbonation fiables. L'objectif de ce volet est d'accompagner et de financer les dernières étapes de développement sur site client, y compris les surcoûts liés à la prise de risque technico-économique et à la validation en situation réelle de la viabilité de la solution et ses aspects opérationnels.

Les projets devront s'inscrire dans l'environnement opérationnel d'un industriel et les développements envisagés auront vocation à répondre aux problématiques suivantes :

- Démontrer la viabilité technique de la solution en concevant, développant et intégrant le démonstrateur sur un site industriel
- Optimiser le fonctionnement de la solution dans le contexte global du site industriel pour atteindre, au-delà des objectifs environnementaux, des performances équivalentes ou supérieures à la situation de référence
- Accompagner les évolutions organisationnelles de l'industriel, liées à l'adoption de la solution (nouvelle logistique, évolution des cycles de production)
- Mettre en œuvre les outils d'appropriation et de formation nécessaires pour une montée en compétence rapide et optimale des équipes
- Elaborer puis démontrer sur une durée significative, la viabilité technique et économique des nouvelles procédures de maintenance

Pour les besoins de ce volet de l'appel à projets, la durée sur laquelle les problématiques citées ci-dessus pourront être accompagnées sera bornée par l'atteinte d'un jalon industriel représentatif du passage à une phase d'exploitation commerciale, qui n'a pas vocation à être cofinancée ici. Le niveau de maturité attendu pour les projets de ce volet 2 correspond au spectre allant du TRL 7 et jusqu'à une première industrielle.

La relation particulière « offre-demande » développée dans le cadre des projets soutenus ne doit toutefois pas occulter l'aspect répliquable des solutions mises en œuvre. Les projets permettront notamment la constitution de retours d'expériences et le renforcement de la performance de décarbonation des technologies éligibles au déploiement.

2. Critères d'éligibilité

Pour être considéré comme éligible, un dossier de candidature devra respecter les critères suivants :

- **Respect de l'objet de l'AAP** : les projets ne respectant pas les thématiques de l'AAP seront considérés comme inéligibles.
- **Complétude du dossier et respect des délais** : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet au moment du dépôt, au format demandé.
 - **En outre**, le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les volets : Environnement / Emplois / Chiffres d'affaires.
 - Présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. annexe dédiée du dossier de candidature – Grille d'impact). **Lors du dépôt du dossier de candidature, une analyse environnementale de niveau 1 selon la méthode Empreinte Projet doit être fournie⁵** sur l'outil en ligne prévu à cet effet : <https://base-empreinte.ademe.fr/empreinte-projet>. Par la suite, une analyse empreinte projet niveau 3 (ACV simplifiée) sera à fournir par le porteur de projet lors du suivi d'exécution du projet.
- **Montant minimum de coût du projet** : le coût total du projet devra être supérieur à 1,5 millions d'euros.
- **Structure partenariale** (i.e. demandeurs d'aides) :
 - Chaque demandeur d'aide du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise immatriculée en France à jour de ses obligations fiscales et sociales. En outre, l'entreprise ne doit pas être considérée comme « entreprise en difficulté » selon le droit européen⁶.
 - Dans le cas d'un consortium, composé d'entreprises ou d'établissements de recherche, **les projets pourront impliquer jusqu'à 5 partenaires demandeurs d'aides** (les consortiums plus importants peuvent candidater mais un nombre maximum de 5 demandeurs d'aide pourront être financés). **Chaque partenaire demandeur d'aide doit porter au moins 300 000 € de dépenses éligibles** pour justifier de son implication en tant que partenaire.
- **Niveau de maturité du projet** : un projet devra démontrer le niveau de maturité minimum associé au volet dans lequel il s'inscrit.
- **Respect des critères environnementaux** : les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (voir annexe sur les critères de performance environnementale).
- **Exigence d'incitativité de l'aide** : selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un

⁵ Sur les aspects méthodologiques, plusieurs ressources concernant Empreinte Projet sont disponibles :

- Des formations [en ligne](#)
- Une synthèse de la méthode [Empreinte Projet](#)
- Un [webinaire](#)
- La méthode [QuantiGES](#)
- Des [cas d'études](#)

⁶ Si l'entreprise est une « [Entreprise en difficulté](#) » au sens de l'article 2 point 18 du règlement général d'exemption par catégories avant le 31 décembre 2019, son projet ne sera considéré comme éligible que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par l'ADEME justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.

effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide⁷ écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier ». Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

Synthèse des caractéristiques des deux volets :

	Volet 1	Volet 2
Typologie de projets	Briques technologiques et démonstrateurs	Démonstrateurs offre-demande Premières réalisations industrielles : soutien des industriels côté demande (surcoûts éligibles liés aux risques technico-économiques dus à l'adoption de l'innovation par le client final)
Maturité	Entrée : TRL 5 ou 6 Fin du projet : TRL 8-9	TRL 7-9 jusqu'aux premières industrielles
Structure partenariale	Monopartenaire ou collaboratif (5 partenaires finançables max.)	Collaboratif (5 partenaires finançables max.) Au minimum 1 industriel client utilisateur de l'innovation et 1 développeur de technologies
Entreprises éligibles	Toute la chaîne de valeur côté offre : Développeurs de technologies (PE, ME, GE), Organismes de Recherche, Clients industriels finaux (facultatifs)	Toute la chaîne de valeur côté offre : Développeurs de technologies (PE, ME, GE), Organismes de Recherche, Clients industriels finaux (obligatoires)
Budget minimum	Plus de 1,5 M€ Au moins 300 k€ par partenaire	Plus de 1,5 M€ Au moins 300 k€ par partenaire
Type de dépenses	Recherche Industrielle (RI) Développement Expérimental (DE)	Développement Expérimental (DE) Protection de l'Environnement (PE)
Nature de l'aide	Subvention et Avance remboursable (AR)	Offre : Subvention et AR Demande : 100 % Subvention

⁷ Une demande d'aide doit à minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet ; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance remboursable) ; f) le montant de l'aide sollicitée.

3. Critères de sélection et modalités de financement

3.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous :

Composante	Critères	Précisions
Innovation	Montage du projet	- Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts du projet, clarté de la rédaction
	Consortium	- Pertinence et complémentarité du partenariat
	Plan de financement (projet)	- Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres) - Incitativité de l'aide
	Innovation	- Innovation de type technologique, économique, ou organisationnelle - Verrous à lever - Etat de l'art
	Impacts	- Quantification des éléments annoncés (ex : ACV simplifiée, etc.) - Performance environnementale, économique, sociale
Marché	Répliquabilité de la Solution	- Caractère généralisable de la solution - Protection de la propriété intellectuelle développée
	Modèle d'affaires de l'offre de décarbonation	- Accès aux marchés et modèle d'affaires - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt
Impacts post-projet	Impacts socio-économiques	- Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux
	Stratégie	- Pour l'offre : description des modalités de financement post-projet - Pour la demande : cohérence et ambition industrielle (dont les enjeux pour le reste de l'activité productive du site)

Pour les grands projets éligibles à des aides européennes de soutien à la R&D et à l'innovation, notamment les guichets Horizon Europe⁸ ou Fonds pour l'innovation⁹, il est attendu que les

⁸ <https://www.horizon-europe.gouv.fr/>

⁹ https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-funding-climate-action/innovation-fund_en

projets candidats aient pu identifier ces leviers de financement complémentaires (généralement 100 % subvention) au préalable de leur candidature. Les candidats faisant la démonstration dans leur dossier d'une perspective d'articulation de leur demande France 2030 avec des aides européennes seront favorisés en cours d'instruction. De la même manière, toute démarche préalablement réalisée auprès de fonds européens est à faire connaître au moment de l'instruction pour favoriser sa sélection.

3.2 Régimes d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP, ainsi que dans les dispositifs suivants :

- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023;
- Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023.

Les cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres bases juridiques. Ces bases juridiques pourront également être modifiées en fonction de l'évolution de l'encadrement communautaire.

Les dépenses éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Par ailleurs, un dossier de candidature déposé dans le cadre de cet appel à projets France 2030 peut être réorienté vers un autre appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt.

3.3 Description des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait), selon la ventilation suivante :

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	- Montant forfaitaire : 20 % des dépenses éligibles (hors frais connexes)
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet (cible < 30 % du coût du projet)
	Contribution aux amortissements	- Dotations aux amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet <i>Exemple : pour un équipement amorti linéairement sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Pour des entreprises avec le même SIREN, sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes)
Régime d'aide relatif aux infrastructures d'essai et d'expérimentation	Coûts d'investissement	- Coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels - o Les actifs corporels correspondent à des machines et équipements. - o Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle
Régime d'aide à la protection de l'environnement	Coûts d'investissement	- Coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires

Pour les projets aidés dans le cadre du régime Protection de l'Environnement, les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à un scénario

contrefactuel¹⁰. Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Pour les acteurs de la demande, les pertes d'exploitation potentielles subies en conséquence de la réalisation des actions de démonstration ne sont pas retenues dans l'assiette des dépenses éligibles.

3.4 Nature et intensité des aides proposées

Le taux et la nature de l'aide accordée – Subvention (SUB) et/ou Avance remboursable (AR) – dans le cadre de cet AAP sont conditionnés selon :

- Le statut du demandeur¹¹ selon qu'il soit : Grande Entreprise (GE), Moyenne entreprise (ME) ou Petite entreprise (PE)
- Le type de projet : Collaboratif¹² ou non,
- La nature des dépenses : Recherche industrielle (RI), Développement expérimental (DE) ou investissement

En tout état de cause, l'aide est constituée de 60 % de subvention au maximum, et 40 % d'avances remboursables au minimum.

3.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les projets réellement collaboratifs et pluridisciplinaires, associant notamment des entreprises et des partenaires de recherche publics sont particulièrement attendus et bénéficient d'une bonification du taux d'aide.

¹⁰ Dans le cadre général, le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations générées par le système SEQE-EU.

¹¹ Statut défini au sens européen. Définition dans le guide des PME : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1>

¹² Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Volet 1 : Développement de briques technologiques innovantes et de démonstrateurs

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE	
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif
GE et ETI	Mix SUB/AR	65 %	50 %	40 %	25 %
ME	Mix SUB/AR	75 %	60 %	50 %	35 %
PE	Mix SUB/AR	80 %	70 %	60 %	45 %

Les projets de RDI collaboratifs réalisés dans une région assistée (AFR) remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité, pourront bénéficier d'un bonus d'aide de 15 % (à l'exception des projets RI de Petites Entreprises, pour lesquelles le bonus est ramené à 10 %).

Les projets de RDI non collaboratifs réalisés dans une région assistée remplissant les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, pourront bénéficier d'un bonus d'aide de 5 %.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, l'aide apportée sera constituée de **60 % de subvention au maximum et 40 % d'avances remboursables au minimum**.

Les taux d'aide indicatifs pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation sont les suivants :

Taille de l'entreprise	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses d'investissement pour des infrastructures d'essai et d'expérimentation	
		Min	Max ¹³
GE et ETI	Mix SUB/AR	25 %	35 %
ME	Mix SUB/AR	35 %	45 %
PE	Mix SUB/AR	45 %	55 %

¹³ Taux maximum pour les investissements réalisés dans les infrastructures transfrontalières et dont au moins 80 % de la capacité annuelle est allouée aux PME

Volet 2 : Réalisations de premières industrielles « offre - demande »

Les projets s'inscrivant dans le Volet 2 bénéficient des modalités d'aide suivantes :

Pour les acteurs côté offre, les développeurs de technologies, l'aide apportée sera constituée de 60 % de subvention au maximum et 40 % d'avances remboursables au minimum.

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses DE	
		Collaboratif	Non collaboratif
GE et ETI	Mix SUB/AR	40 %	25 %
ME	Mix SUB/AR	50 %	35 %
PE	Mix SUB/AR	60 %	45 %

Pour les acteurs côté demande, industriels utilisateurs finaux des technologies développées pour la protection de l'environnement, l'aide apportée sera constituée uniquement de subventions :

Taille de l'entreprise	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses en Protection de l'Environnement
		Collaboratif	Non collaboratif	
GE et ETI	Subvention	40 %	25 %	40 %
ME	Subvention	50 %	35 %	50 %
PE	Subvention	60 %	45 %	60 %

Par dérogation, lorsque les coûts admissibles sont déterminés sans identification d'un scénario contrefactuel, et en l'absence d'appel d'offres, ils correspondent aux coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement. Dans ce cas, les intensités d'aide énoncées ci-dessus sont réduites de 50 %.

Le montant d'aide ne pourra pas excéder 30 M€ par entreprise et par projet à l'exception des aides à l'infrastructure dédiée et au stockage pour lesquelles ce seuil est fixé à 25 M€ par projet.

3.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

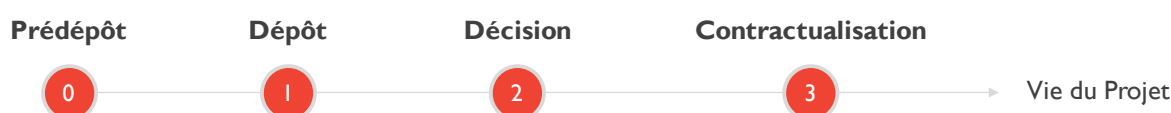
Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques¹⁴.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité maximale
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100 % des coûts éligibles

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

4. Processus global de l'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



4.1 Pré-dépôt

Cette étape, obligatoire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Validité du plan de financement et positionnement envers d'autres guichets de soutien public à la décarbonation (français et européens)
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la décarbonation de l'industrie et du développement de l'économie française

Le porteur de projet doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : demibac@ademe.fr, en mentionnant « DEMIBaC » dans l'objet du mail, **un mois minimum avant le dépôt d'un dossier**. La réunion se basera sur une présentation synthétique du démonstrateur proposé (voir modèle en annexe 2 du dossier de candidature, disponible sur la page internet de l'AAP) avant un échange avec les interlocuteurs de l'ADEME.

¹⁴ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

4.2 Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture finale de l'AAP doit être pris en compte et anticipé avant chaque relève de l'AAP.**

4.3 Décision

A chaque relève de l'AAP, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité. Les projets ne respectant pas les critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection.

La procédure de sélection se poursuit par une phase d'instruction amenant à une proposition de financement définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés. La décision d'octroi de l'aide financière est prise par le Premier ministre, sur avis du SGPI pris sur proposition du Comité de pilotage interministériel compétent.

4.4 Contractualisation

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide : la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

4.5 Versement des aides

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15 % maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20 % minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions. Le Bénéficiaire devra, préalablement à chacun des versements de l'aide, justifier de sa capacité financière à conduire le projet jusqu'à son terme.

Le versement de l'aide est conditionné à la vérification par l'ADEME, en concertation avec le ou les bailleurs de fonds, de la capacité financière du bénéficiaire à mener à bien l'exécution du programme ou la valorisation de ses résultats. La justification de cette capacité peut se faire par tout moyen (niveau de fonds propres ou quasi-fonds propres, perspectives de levée de fonds, endettement, apports en compte courant d'associé bloqué, capacité d'autofinancement, perspectives de marges dégagées par des contrats signés ou par des projets de contrats en cours de signature).

4.6 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières de France 2030 poursuivent un objectif de retours financiers pour l'État. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides. Dans le cas général, le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint.

Le remboursement prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire. Le montant des échéances de remboursement intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

5. Confidentialité et communication

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Pour tout projet lauréat, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été soutenu par le plan d'investissement France 2030 opéré par l'ADEME » et les logos de France 2030, de l'ADEME.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur de projet et l'ADEME, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan France 2030 et à l'ADEME.

L'Etat et l'ADEME pourront communiquer sur les objectifs généraux de l'appel à projets, ses enjeux et ses résultats, ainsi que sur les projets lauréats, dans le respect des secrets des affaires. Ils pourront notamment utiliser à cette fin la « fiche communication » soumise par le porteur dans son dossier de candidature.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME, nécessaire à l'évaluation *ex-post* des projets ou de l'appel à projets.

Annexe 1 : Liste des documents constitutifs d'un dossier

L'ensemble des modèles de document et le dossier de candidature sont à télécharger sur le site de l'ADEME. Le dossier de candidature est composé des éléments suivants :

Pour un pré-dépôt

Annexe 2 : Modèle de présentation synthétique du projet

Pour un dépôt complet

Annexe 1 : Conditions Générales de France 2030

Annexe 3a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3b : Descriptif du partenaire (spécifique à chaque partenaire)

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Grille d'impacts

Annexe 6 : Eléments financiers (spécifique à chaque partenaire)

Annexe 7 : Attestation de santé financière (spécifique à chaque partenaire)

Annexe 8 : Fiche communication

Si la demande d'aide est supérieure à 20 M€

Annexe 9 : Evaluation socio-économique (ESE)

Annexe 2 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation de l'impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans la grille d'impacts du dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.



GOUVERNEMENT



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne) pourront être obtenus auprès de l'ADEME par courriel en indiquant dans l'objet du message le nom de l'AAP à l'adresse suivante :

demibac@ademe.fr